

► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

Statistiques mensuelles, mai 2023





Avant-propos

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.



Table des matières

Avant-	Avant-propos					
1.	Nouvelles demandes	3				
2.	Décisions	4				
2.1.	Toutes procédures confondues	4				
2.2.	Par procédure	6				
3.	Personnes concernées par les décisions	8				
3.1.	Toutes procedures confondues	8				
3.2.	Par procédure	9				
3.3.	Nationalités	10				
4.	Demandes en cours de traitement	14				
5.	Méthodologie	15				
5.1.	Cadre légal	15				
5.2.	Sources	15				
5.3.	Population concernée	15				
5.4.	Unité de comptage	15				
5.5.	Glossaire	15				

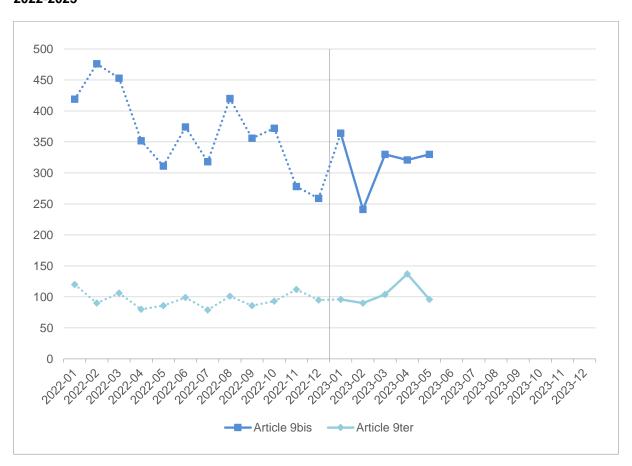


1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2023

Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	364	96	460
02	241	90	331
03	330	104	434
04	321	137	458
05	330	96	426
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
Total	1.586	523	2.109

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2022-2023





2. Décisions

2.1. Toutes procédures confondues

Tableau 2.1.1. Décisions de clôture par type de décision et par mois, 2023

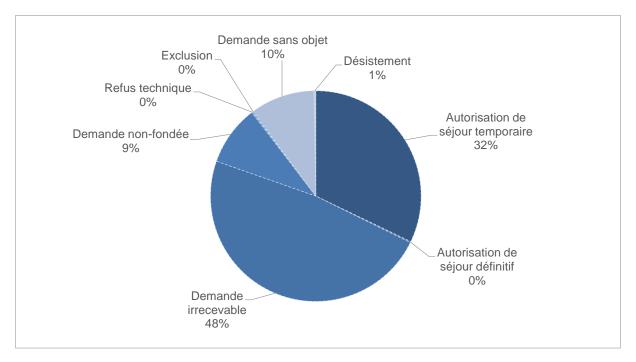
Dé	écision de clôture	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
<u>ө</u>	Autorisation de séjour temporaire	201	144	297	220	169								1.031
Favorable	Autorisation de séjour définitif	4	0	0	0	1								5
H.	Total	205	144	297	220	170								1.036
	Demande irrecevable	350	347	331	266	250								1.544
Défavorable	Demande non fondée	39	32	67	77	81								296
Défav	Refus technique	1	0	2	0	2								5
	Total	390	379	400	343	333								1.845
	Exclusion	1	1	2	1	0								5
Autres	Demande sans objet	61	46	71	74	62								314
Aut	Désistement	3	3	3	0	1								10
	Total	65	50	76	75	63								329
Tot	al	660	573	773	638	566								3.210

Tableau 2.1.2. Autres décisions par type de décision et par mois, 2023

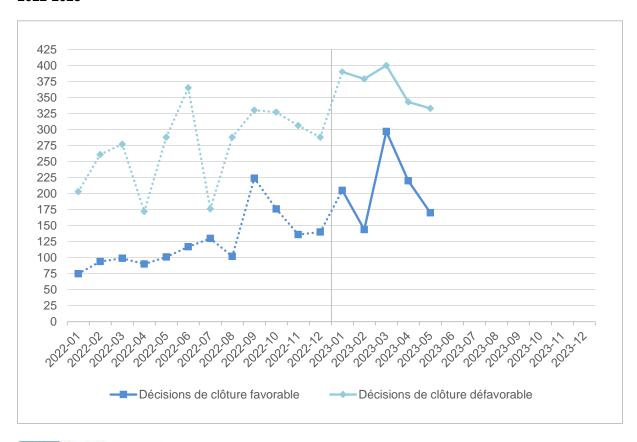
Type de décision	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	9	3	43	9	7								71
Accord de prorogation de séjour temporaire	19	3	62	34	13								131
Refus de prorogation de séjour temporaire	4	4	6	8	2								24
Conversion de séjour temporaire	9	7	29	7	1								53
Total	41	17	140	58	23								279



Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2023



Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable par mois, 2022-2023





2.2. Par procédure

Tableau 2.2.1. Décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

	Décision de clôture	Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
<u>o</u>	Autorisation de séjour temporaire	949	82	1.031
Favorable	Autorisation de séjour définitif	0	5	5
T _G	Total	949	87	1.036
	Demande irrecevable	1.429	115	1.544
Défavorable	Demande non fondée	21	275	296
Défav	Refus technique		5	5
	Total	1.450	395	1.845
	Exclusion		5	5
Autres	Demande sans objet	263	51	314
Aut	Désistement	6	4	10
	Total	269	60	329
Total		2.668	542	3.210

Tableau 2.2.2. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9bis, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9bis
Défaut de paiement de la redevance	126
Défaut de circonstance exceptionnelle	1.240
Défaut de document d'identité ou dispense	63
Total	1.429



Tableau 2.2.3. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9ter, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9ter
Défaut d'introduction par pli recommandé	0
Absence d'adresse effective en Belgique	14
Défaut de démonstration de l'identité	10
Défaut de certificat médical type	18
Certificat médical type non conforme	40
Filtre médical négatif	11
Absence de nouveaux éléments	10
Filtre médical négatif et répétition d'éléments	12
Total	115



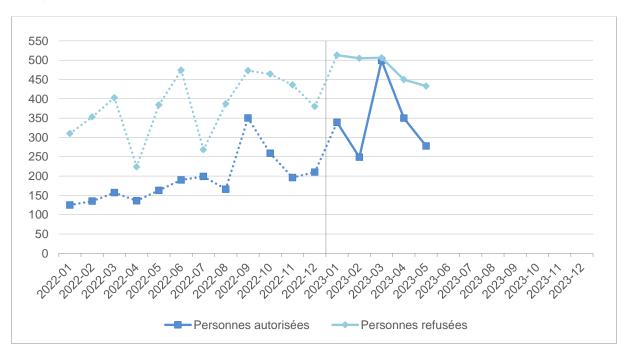
3. Personnes concernées par les décisions

3.1. Toutes procedures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par mois, 2023

Déc	cision de clôture	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	339	249	499	350	278								1.715
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	513	505	506	450	433								2.407
	Exclusion	1	1	2	1	0								5
Autres	Demande sans objet	79	67	98	103	101								448
Auf	Désistement	4	5	3	0	1								13
	Total	84	73	103	104	102								466
Tota	al	936	827	1.108	904	813								4.588

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé, par mois, 2022-2023





3.2. Par procédure

Tableau 3.2. Personnes concernées par les décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

	Décision de clôture	Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	1.578	137	1.715
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	1.844	563	2.407
	Exclusion		5	5
Autres	Demande sans objet	374	74	448
Aut	Désistement	7	6	13
	Total	381	85	466
Tota	al	3.803	785	4.588



3.3. Nationalités

Tableau 3.3.1. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	279
Albanie	121
Congo (RD)	103
Arménie	81
Serbie	65
Russie	64
Guinée	63
Kosovo	63
Nigéria	55
Turquie	51
Autres	770
Total	1.715

Graphique 3.3. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

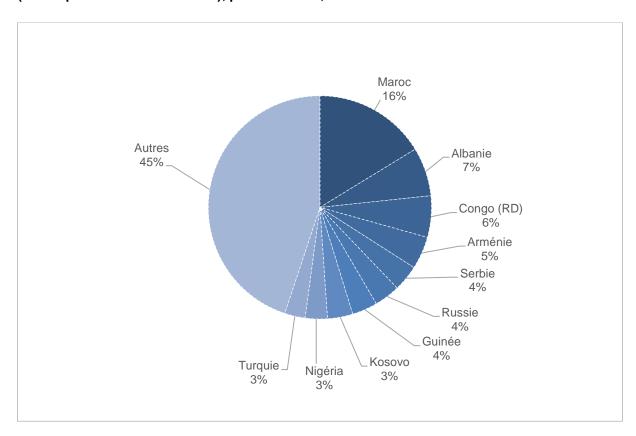




Tableau 3.3.2. Personnes dont le de séjour pour motifs humanitaires a été autorisé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	271
Albanie	113
Congo (RD)	86
Arménie	74
Guinée	61
Serbie	60
Russie	59
Nigéria	53
Brésil	49
Turquie	49
Autres	703
Total	1.578

Tableau 3.3.3. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été autorisé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	17
Kosovo	16
Albanie	8
Maroc	8
Arménie	7
Niger	6
Venezuela	6
Algérie	5
Russie	5
Serbie	5
Trinité-et-Tobago	5
Autres	49
Total	137



Tableau 3.3.4. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été refusé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	443
Congo (RD)	188
Albanie	169
Guinée	100
Arménie	98
Cameroun	90
Algérie	79
Brésil	78
Macédoine du Nord	71
Turquie	52
Autres	1.039
Total	2.407

Tableau 3.3.5. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été refusé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	382
Albanie	121
Congo (RD)	110
Guinée	78
Arménie	76
Brésil	75
Cameroun	71
Algérie	59
Turquie	46
Iraq	41
Autres	785
Total	1.844

Tableau 3.3.6. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été refusé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	78
Maroc	61
Albanie	48
Géorgie	31
Macédoine du Nord	31
Russie	25
Arménie	22
Guinée	22
Algérie	20
Cameroun	19
Autres	206
Total	563



Tableau 3.3.7. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Ukraine	42
Maroc	33
Palestine	33
Afghanistan	31
Congo (RD)	26
Russie	25
Cameroun	22
Iraq	20
Albanie	18
Iran	16
Autres	200
Total	466

Tableau 3.3.8. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Ukraine	35
Afghanistan	30
Maroc	28
Palestine	27
Iraq	20
Russie	19
Cameroun	18
Congo (RD)	17
Albanie	13
Serbie	12
Autres	162
Total	381

Tableau 3.3.9. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Arménie	9
Congo (RD)	9
Ukraine	7
Algérie	6
Iran	6
Palestine	6
Russie	6
Albanie	5
Maroc	5
Cameroun	4
Autres	22
Total	85

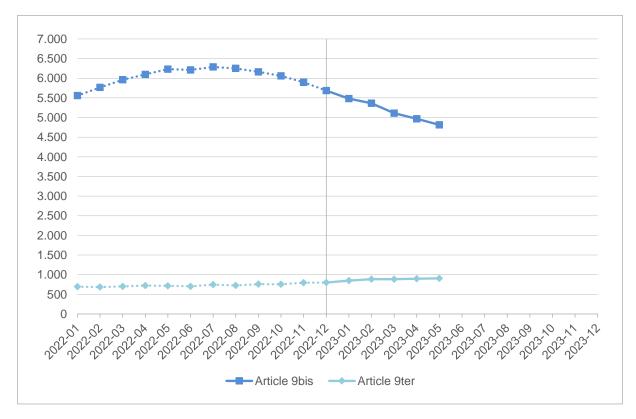


4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence, par type de procédure, 2023

Mois de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	5.480	848	6.328
02	5.363	884	6.247
03	5.111	887	5.998
04	4.967	897	5.864
05	4.813	906	5.719
06			
07			
08			
09			
10			
11			_
12			

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence et par type de procédure, 2022-2023





5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons.

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (les enfants sont comptés individuellement) pour tous les tableaux où il est indiqué que c'est le nombre de personnes qui est compté (partie 3.).

1 unité correspond à 1 demande ou 1 décision (pouvant porter sur plusieurs personnes) pour tous les autres tableaux (parties 1., 2. et 4.).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

5.5. Glossaire

Nouvelle demande

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

Article 9 alinéa 3

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1er juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

Article 9bis

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Article 9ter

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).





Décisions de clôture

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3.

Irrecevabilité

La loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande sera déclarée irrecevable si la demande ne répond pas aux conditions requises.

Adresse

Le terme 'adresse' fait référence à l'adresse de résidence.

Refus technique

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés.

Exclusion

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

Sans objet

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)¹.

Désistement

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1^{er} mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

Autres décisions

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

Attestation d'Immatriculation (AI)

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

Séjour temporaire - Carte A

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE² temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

² Certificat d'inscription au registre des étrangers.



¹ Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.



Conversion

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

Effectif

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

Demande en cours de traitement

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.



Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 16/06/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel.: +32 2 488 80 00 E-mail.: <u>statdvzoe@ibz.fgov.be</u>

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet <u>www.dofi.fgov.be</u> où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

<u>Editeur responsable</u>: Freddy ROOSEMONT, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

